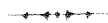




LA CHARTE COMMUNALE DES ENTRAUNES



Le 14 novembre 1388, Guillaume Amici et Hugues Régis, délégués de la commune de Villeneuve d'Entraunes, entraient au château de Péone pour prêter serment de fidélité au comte de Savoie, représenté par le « magnifique et puissant » baron de Beuil, Jean de Grimaldi, qui prenait ses quartiers d'hiver et recevait, à leur jour, les mandataires des villages haut-varois. Le baron était assis, comme à son tribunal, sur un trône de bois, entre son chapelain, le prieur, le notaire Clary et les témoins Baudoin Delphin, Jean Clary, Raymond Belleudi de Péone, Jacques Guisoli et Jean Isoardi, jurisconsultes de Nice. Guillaume Amici et Hugues Régis se présentent « avec toute l'humilité et la révérence possibles » et offrent de prêter en leur nom et au nom des hommes de la commune de Villeneuve hommage et serment de fidélité, du mieux qu'ils peuvent. Ils soumettent au baron « *quodam quaternum in papiro descriptum continens et designans capitula et requisitiones* », le précieux parchemin de la charte de leur commune pour que le suzerain en agrée les articles et les enrichisse encore de concessions nouvelles. Le baron leur répond « avec bienveillance » qu'il est prêt à les écouter. Il prie le notaire Clary de traduire de vive voix les statuts en langue romane, d'ajouter par écrit sur son procès-verbal son sentiment après chaque article.

Ce procès-verbal nous est parvenu intégralement grâce à une copie authentique sur parchemin de 1 mètre 65 de longueur et de 0 m. 53 de largeur, extraite du registre

Leopardus de la Cour des comptes de Turin par ordre du duc Emmanuel-Philibert et sous le contrôle du conservateur Juvénal di Costaforte, en 1566, pour satisfaire à la demande des consuls de Villeneuve après l'incendie de leurs archives. Ce document, conservé aux archives communales de Villeneuve d'Entraunes, contient un préambule en italien sur les circonstances de la transcription, la charte communale et sa reconnaissance en 1388 par le baron de Beuil en latin, une convention de la commune avec le Patrimoniaire en 1497, différents certificats d'authenticité. L'écriture est très lisible.

Le « quodam quaternum », déjà « très ancien » en 1388, nous permet de reconstituer la vieille charte communale des Entraunes. Les villages de la haute vallée du Var, Entraunes, Saint-Martin, Villeneuve et Châteauneuf s'étaient ligüés de bonne heure pour demander leur émancipation de la tutelle seigneuriale et obtenir une charte de franchises fort libérale. Il existe aux archives communales de Péone, village voisin, une transaction de 1271 entre les « Universitates » de Guillaumes, de Châteauneuf et de Péone, attestant que de temps immémorial « *et hoc per spatium tanto temporis cum contrarium non est in memoria* », les hommes de ces localités ont l'entière disposition de leurs terres avec la faculté de les vendre sans approbation du seigneur, de les léguer à leurs parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité, la libre disposition des bois et pâturages communs pour leur usage particulier, la chasse, les fours et les moulins ; ils administrent le pays en leur nom « comme auparavant les seigneurs », choisissent à cet effet des consuls ou recteurs, lèvent des taxes, tailles et redevances, portent des bans, punissent et même exilent les coupables, jouissent du droit de guerre.

Lorsque le comte de Provence Raymond-Bérenger IV eut fondé la cité de Barcelonnette et l'eut dotée des plus libérales franchises en 1231 pour y attirer une foule de colons, les populations du Haut-Var sollicitèrent de leurs suzerains des chartes aussi avantageuses, sous menace de désertion le pays, et les obtinrent. L'historien Gioffredo se réfère à

une charte de Saint-Martin d'Entraunes de 1187. Le « quodam quaternum » des délégués villeneuvois est donc d'une précieuse antiquité. Ajoutons que les archives communales de Sauze recèlent une longue charte de 1326 et que nous avons retrouvé dans les minutes du notaire Guibert (seizième siècle) diverses copies de chartes de franchises du début du quatorzième siècle. Examinons la teneur de la charte ancienne des Entraunes dont le texte est reproduit en appendice.

La charte communale est à la fois une constitution, un code de juridiction consulaire, un règlement de police urbaine. On peut synthétiser de la manière suivante la soixantaine d'articles, juxtaposés sans rigueur de méthode, de la charte des Entraunes d'après le parchemin de Villeneuve que nous publions en appendice.

Organisation communale. — La commune jouit des privilèges, franchises et libertés des hommes de Barcelonnette, exerce le mixte empire, la moyenne et basse justice (1), sous l'autorité du comte de Provence et de son représentant le feudataire à qui est déléguée la juridiction supérieure. Sous la surveillance nominale du viguier, le seigneur rend la haute justice directement ou par son baile, il contrôle l'administration consulaire, cueille pour le trésorier-clavaire la taille, la capitation, la quote-part des amendes, les aides des cas royaux (guerre, croisade, acquisition de domaines, mariage d'un enfant du souverain, chevalerie d'un fils ou neveu, captivité du prince), les aides supplémentaires (secours au Pape dans la lutte contre les

(1) La *basse justice* était le droit de juger les infractions aux privilèges et statuts de la commune. Du ressort de la *moyenne justice* étaient les délits légers, injures verbales entre personnes de même condition, batteries sans armes, sans effusion de sang. Du ressort de la *haute justice* étaient les délits graves, vols, crimes, fautes passibles de la peine du sang.

Gibelins, 12 sols par feu en 1231 — subsides de toutes sortes réclamés par les suzerains besogneux et multipliés sans mesure par la reine Jeanne), les redevances seigneuriales (2). La commune doit hommage et fidélité à ses suzerains. Dans son ressort, conformément à ses privilèges reconnus, elle administre elle-même ; elle régit le terroir appartenant à ses « hommes » et les dépendances, en dispose « comme avant le seigneur roi et ses vassaux » sans excepter l'établissement des étrangers, les droits de chasse aux fauves, aux aigles et oisillons, les coupes de bois, l'ouverture et la mutation des chemins.

Sont électeurs du conseil communal tous les chefs de famille domiciliés dans le pays et non déchus de leurs droits, les « hommes ». Leur assemblée générale élit annuellement parmi eux deux, trois ou quatre consuls, se réservant de les révoquer quand il lui plaît ou de les réélire. Le mandat consulaire est de toute importance ; aussi, après une nomination soigneusement contrôlée, exige-t-on des élus l'honnêteté, le serment public, en présence de toute la communauté et la main sur les Ecritures, d'observer et

(2) La charte mentionne un grand nombre de droits seigneuriaux ; elle rappelle les uns comme périmés ou rachetés par les habitants, les autres comme en vigueur encore, mais très réduits. L'Universitas se bornait à acquitter aux feudataires une somme annuelle en deux échéances : à Pâques et à la Saint Michel. Au moment de l'Annexion à la Maison de Savoie les seigneurs ne résidaient plus dans les quatre communes des Entraunes ; leurs tours et manoirs étaient « sans toiture et en ruines ». Droits mentionnés : la *lesda* ou *leyde* : droit payé à l'occasion de la vente de toute denrée aux jours de foire ; *passagià* encore nommé *traite* ou *foraine* : indemnité due pour le passage des marchandises dans un pays ; *cabestrage* : indemnité due pour la transhumance du bétail étranger ; *albergue* ou *ost* : droit pour les frais de guerre, armement ou logement des miliciens ; *cavalcade* ou *chevauchée* : droit acquitté pour indemniser le souverain ou la commune lors des alertes, des entrées en campagne, des manœuvres annuelles dans la contrée ; *servicia* : corvées prescrites pour l'entretien du donjon, des remparts, des chemins..., *trézain* : impôt de la treizième partie du prix de vente des terres, etc...

de faire respecter scrupuleusement les statuts municipaux, de s'interdire toute composition intéressée. En cas de désaccord entre eux, l'Assemblée communale nomme des arbitres. Les arbitres perçoivent à titre d'indemnité la plupart des revenus de leur carie judiciaire, les quatre cinquièmes des bans et amendes, un cinquième revenant au Comte de Provence, ils ont droit, dans les délimitations des propriétés à un sol (3) pour la première horne, de plus à 8 deniers par demi-lieue et par livre de frais, à 12 deniers pour une plus grande distance. Ils ont un insigne : dans quelques communes le chapeau rouge doublé d'hermine. Leurs pouvoirs expirent avec leur mandat, leurs successeurs contrôlent leurs écritures et ne sont pas tenus de poursuivre leurs informations. Les consuls ont des collaborateurs : deux sergents, quatre ou six jurés, un notaire-greffier, des campiers, des experts.

Les sergents ou huissiers, coiffés du bonnet à croix, font exécuter les ordres consulaires, transmettent les citations, reçoivent par course dans la ville 2 den., et en dehors 12 den. par demi-lieue, sans aucun droit aux amendes.

Les jurés, personnes intègres, connaissant parfaitement

(3) Avant l'annexion, la monnaie courante dans le Haut-Var était celle des seigneurs de Melgueil qui variaient arbitrairement le taux. Après l'annexion (les délégués communaux convertissent les sommes en monnaie de Savoie) on distingue la livre ordinaire ou *parvorum* et la livre *coronatorum* supérieure dans le rapport de 5 à 2. Toute livre vaut 20 sols et le sol 12 deniers. Le florin vaut 32 sols : il y a le florin parv. et le florin coron. L'on voit que le sol parv. de 1388 vaudrait en monnaie française de 1913 0 fr. 45; le denier parv. 0 fr. 0375; la livr. parv. 9 fr.; — le denier coron. 0 0937; le sol coron. 1 fr. 125; la livre coron. 22 fr. 50. Aux diverses frappes, la valeur du sol variait avec le poids et l'alliage. On trouve dans les archives communales de Villeneuve, d'Entraunes et de Château-neuf un mémoire curieux de l'archiviste Scarron de la Cour des comptes de Turin, qui en 1699, lors d'un procès des communes du Val d'Entraunes contre le Patrimonial procéda à l'évaluation des frappes antérieures de la Maison de Savoie. Ces communes devaient trois siècles d'arrérages.

la condition des habitants, assistent, à la majorité d'entre eux, à tous les procès, à peine de sentence invalide.

Le notaire-greffier-secrétaire tient les écritures ; il perçoit 4 den. par convocation simple, 4 den. par acte d'accusation, 4 den. par procès-verbal, 8 den. par certificat d'expertise, 8 den. par citation, 10 den. par contrat, 10 den. par déposition testimoniale, une livre par extrait de chancellerie, par convention communale, 3 livres par testament. L'honoraire doit être acquitté dans les trois jours qui suivent la réception de l'écriture.

Les campiers ou gardes-champêtres sont commis à la surveillance des « troupeaux et des gens », avara et gentes, des terres communales, à la levée des tailles; ils ont droit au sixième des amendes imposées aux délinquants par eux surpris.

Les experts ou arbitres, choisis parmi les plus honnêtes habitants, estiment les dégâts, délimitent les prés et les bois.

Jurisdiction Consulaire.

Les consuls connaissent au civil et au criminel des causes courantes, fraction de bancs, acquittement de dettes, dommages causés aux prés, gibiers, forêts, batteries peu conséquentes. La seconde instance ressort au baile seigneurial; les causes supérieures, meurtres, vols importants ou simplement commis dans un lieu sacré, directement à cet officier, et, en appel, au vignier-juge-mage (1). Ils peuvent arrêter, détenir, punir pécuniairement et même exiler les délinquants, ouvrir et diriger des enquêtes, dirimer les contestations, donner et recevoir des tutelles, fixer les tailles. Ils siègent au moins une fois par semaine, publiquement, en présence du baile seigneurial; il leur est interdit, sous

(1) La population de Villeneuve, dépendant avant l'Annexion de la juridiction de la viguerie de Barcelonnette, demande en 1388. à être rattachée à la viguerie de Puget-Théniers tout en conservant ses privilèges judiciaires. Le col de la Cayolle étant impraticable la moitié de l'année, il était plus aisé de communiquer avec Puget-Théniers.

peine de nullité et de 25 sols coron. d'amende, de tenir séance après le coucher du soleil ou dans les auberges, « partout où l'on vend du vin », de traiter secrètement avec les plaideurs. Très prudents, ils doivent mûrement s'enquérir avant de lancer un mandat d'arrêt et de condamner. Qu'ils s'inspirent des trois principes des statuts : les gens sont trop pauvres pour s'aventurer dans les dédales judiciaires, — juger vite, — minimum de frais, qu'ils évitent le slongs procès, qu'ils se défendent de différer la sentence plus d'un jour, pour une amende de 20 s., — plus de trois jours, de 20 à 100 s., — plus de cinq jours de 100 s. à 30 livres, — qu'ils soient très circonspects quand il s'agit de plus de 30 livres et, le plus souvent, solutionnent les différends sans bruit et sans frais, « sine clamis, sine strepitu judicii » ; qu'ils commencent l'examen du prévenu le jour même de l'arrestation, qu'ils le relâchent sous caution et serment de rester à la disposition des sergents, si la cause est moins claire à peine de deux livres par jour de détention indue et d'impunité en cas d'évasion. Qu'ils n'envoient qu'une citation pour une affaire se montant à 50 sols, quand la dette conste par acte public, et à 10 livres quand elle conste par écrit privé. La première citation justifiée est cotée 12 den. coron., — la deuxième, 2 sols cor., — la troisième, 5 sols coron. « N'allez pas plus loin ».

La déposition faite sous serment par une personne du pays, âgée d'au moins 14 ans, avec l'indication du jour, de l'heure, de la gravité du délit est une preuve suffisante. L'accusé peut demander confrontation. L'accusateur a droit au 6^e de l'amende. Comme il faut croire celui qui jure de dire la vérité, tout accusé qui proteste de son innocence avec serment ne peut être molesté. Le premier délinquant surpris est passible de tout le préjudice causé, s'il ne dénonce pas ses complices. Les bans, les amendes, les frais judiciaires sont acquittés en monnaie courante ; l'on doit fournir le pain et le vin, pour une journée, au personnel intervenu. Les parents sont responsables des méfaits de leurs enfants non mariés ; le mari répond de sa femme, les maîtres de leurs serviteurs jusqu'à concurrence de 20 s. d'amende.

Mesures de police urbaine.

Il est défendu de pousser les troupeaux hors des chemins et des sentiers, sous peine de 30 s. d'amende et de dommages-intérêts, de lâcher sans bonne garde des pourceaux et autres bêtes, sous peine de 5 s. d'amende « pour éviter les malheurs et les scandales passés, la mort de plusieurs enfants ». Les meuniers doivent laisser trois doigts de farine autour de la meule avant d'engrener ; s'ils détériorent la farine d'autrui, ils la remplaceront et paieront 15 s. de dommage. Les tisserands auront un métier large, demanderont 19 den. par pièce de laine, 16 den. par pièce de chanvre, sans compter le pain et le vin : tout contrevenant est passible de 15 s. d'indemnité. Les marchands débiteront au poids et à la mesure poinçonnés par les consuls ; ils seront justes, s'interdiront la fraude et se garderont de frelater le vin, à peine de 15 sols.

Tout fabricant peut construire des moulins, fours, foulloirs, drainer l'eau du Var ou de toute source, transhumer le bétail dans les terres communes. Les biens seigneuriaux rachetés, à l'exception du château, appartiennent à l'Universitas qui peut les revendre. Le seigneur acquittera les banalités quand il usera du four ou du moulin communaux. Le bois, les détritrus entraînés par le Var sont du premier occupant, à moins de juste réclamation.



Avec la chartre, le manant a, semble-t-il, touché à la terre affranchie. Malgré les réserves que lui imposent les temps, il s'administre. Il possède presque tout le sol. Nous n'avons pas les cadastres du treizième siècle, mais une transaction de 1271 nous assure qu'en 1200 le terroir productif était indéfiniment morcelé, que les habitants disposaient de temps immémorial de leurs lots. Le plus ancien cadastre conservé, celui de Péone, de l'année 1440, accuse un morcellement de la bonne terre en près de 600 parcelles, à peu près également réparties entre les centaines de pro-

priétaires du village et laisse juger d'un long passé des petites propriétés ; les pâquis restent indivis, biens communaux, avec des limites assez vagues pour occasionner d'incessantes contestations, des guerres de clocher.

Le seigneur figure à l'arrière-plan de la charte. Les De Adolesio tiennent encore Villeneuve en grand fief sans y résider ; les Rostagni ont en fief le Claus et une branche des Faucons du Sauze est suzeraine du mamelon de Sainte-Marguerite. Le hameau de Bantes est sous la dépendance de l'Abbaye bénédictine de Saint-Dalmas de Pédone. Mais la tutelle se confine à quelques créances que les communes s'efforcent à racheter. En 1368, Villeneuve payait annuellement à ses traditionnels feudataires 25 florins. Le 28 janvier 1435 elle racheta pour 180 florins lescens, lods, trézains, cavalcades, albergues, moulins, terres de Jacques De Adolesio, comme elle avait acquis le 2 mai 1419 de Jacques de Valle-Clusa, de concert avec la commune de Saint-Martin, la montagne de Pascairet.

L'esprit de rénovation souffla comme toujours où il voulait. Les quatre villages du val d'Eutraunes furent à l'avant-garde grâce à leur association.

TEXTE

Anno Incarnationis Domini millesimo tricentesimo octuagesimo octavo die decima quarta mensis novembris. Ex hujus presentis publici instrumenti tenore noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod constituti magni Guilhermus Amici notarius et Hugo regis de Villa nova, ipsorum propriis nominibus et nomine universitatis castri de Villa nova coram magnifico et potenti viro Johanne de Grimaldis baronie Bollei domino in comitatibus Provincie et Forcalquerii pro serenissimo principe et domino domino Amedeo Sabaudie comite sacri Imperii, vicarii generale, locumtenente et Senescallo, in castro de Pedona more majorum sedente, infra domum mei infrascripti notarii, in quodam scammo fusteo quem locum pro suo tribunali elegit, exhibuerunt et presentaverunt quodam quaternum in papiro descriptum continens et designans capi-